

Arrêté / 25 / T-877  
Herblay-sur-Seine, le 11 décembre 2025

**ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT L'OUVERTURE  
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
EGLISE « VIE ET LUMIERE » sise 23, rue René Coty**

**LE MAIRE D'HERBLAY-SUR-SEINE**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2212-1 et L.2213-2 et suivants,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46 relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

**Vu** l'arrêté du 25 Juin 1980 modifié par le ministère de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

**Vu** la visite inopinée en date du 26 mai 2024 par la commission de sécurité de l'Arrondissement d'Argenteuil,

**Vu** l'arrêté n° 24/286 en date du 5 juin 2024 prononçant la fermeture de l'établissement « VIE ET LUMIERE » situé au 23, rue René Coty à Herblay-sur-Seine,

**Vu** l'avis favorable en date du 13 mai 2025 de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité à la mise en conformité de l'établissement,

**Considérant** l'avis favorable par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Argenteuil à la réouverture et la poursuite d'exploitation de l'établissement « VIE ET LUMIERE » émis 19 novembre 2025,

**ARRETE**

**Article 1** – L'église dénommée « VIE ET LUMIERE » située au 23, rue René Cassin à Herblay-sur-Seine classé en type V de 5<sup>ème</sup> catégorie relevant de la réglementation des ERP est ouvert au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

**Article 2** : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis a permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.



**DIT**

Le présent arrêté sera affiché dans la Commune d'Herblay-sur-Seine,  
Qu'une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet d'Argenteuil,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Commandant du Groupement du Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Cergy,
- Monsieur le Capitaine de Police d'Herblay-sur-Seine,
- Police Municipale,
- L'église « VIE ET LUMIERE »

Que le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux,

Que le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune ([www.herblaysurseine.fr](http://www.herblaysurseine.fr)),

Que le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site de télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



Johann ROS  
Adjoint au Maire délégué au développement économique,  
à l'emploi, au commerce, au handicap et aux commissions de sécurité